Article D160-2 du Code de la Sécurité sociale

I. – Les personnes qui demandent à bénéficier de la prise en charge des frais de santé en application des dispositions de l'article <u>L. 160-5</u> doivent produire un justificatif démontrant qu'elles résident en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

[•••]

- II. La condition de stabilité de la résidence est également satisfaite, sans délai, pour la personne qui présente un justificatif démontrant qu'elle relève de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- 1° Personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ou les personnes mineures enregistrées par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile ou à la charge d'une personne enregistrée comme telle et disposant du droit de se maintenir sur le territoire, dans les conditions prévues par les articles L. 541-1 et L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

[•••]

3° Membres de la famille au sens de l'article <u>L. 161-1</u> qui rejoignent ou accompagnent pour s'installer en France un assuré y séjournant dans les conditions prévues à l'article <u>L. 160-1</u>.